

NGO, MIGUERES & ASSOCIES
45, av. Montaigne, 75008 PARIS
Tél 01 47 20 92 92

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

15 MATIGNON SA

Société anonyme au capital de 93.330 euros
Siège Social : 15 Avenue Matignon
75008 PARIS
RCS PARIS B 433 474 665

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

23 OCT 2002

N° de dépôt 73h6

00B183h6

PROCES-VERBAL
DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU
19 JUIN 2002

L'an deux mille deux et le 19 juin à 16 heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, au 45, avenue Montaigne 75008 Paris, sur convocation régulièrement faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Philippe Rouer
Monsieur ~~Hervé Bernard~~, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, représentant la société Rouer, Bernard, Bretout SA, est présent.

Monsieur Jean-Georges Vongerichten préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

La société Jean-Georges Entreprises, LLC, représentée par Monsieur Jean-Georges Vongerichten et Monsieur Luc Besson, deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gérard Bal est choisi comme secrétaire.

J.G.V

LB

AM

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent au moins :

- 2.334 actions, soit le quart au moins des actions ayant droit de vote

L'assemblée générale ordinaire est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

- 3.111 actions, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote

L'assemblée générale extraordinaire est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

En conséquence, les actionnaires sont régulièrement réunis en assemblée mixte, ordinaire et extraordinaire et peuvent valablement délibérer au sein de celle-ci.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous la forme recommandée au commissaire aux comptes avec le récépissé postal,
- l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2001,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée générale extraordinaire,
- le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001,

J.G. ✓

LD

AM

- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce,
- la copie des documents adressés aux actionnaires à leur demande,
- le projet de texte des résolutions soumis à l'assemblée,
- la liste des administrateurs prévue à l'article 135-1° du décret du 23 mars 1967,
- le montant global, certifié exact par le commissaires aux comptes, des rémunérations versées au cinq personnes les mieux rémunérées,
- la liste des actionnaires.

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine, les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration et son rapport à la présente assemblée générale extraordinaire, les rapports du commissaire aux comptes, le projet de texte des résolutions, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter du jour de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture et approbation (i) du rapport de gestion du conseil d'administration, (ii) des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001 et (iii) des comptes annuels dudit exercice,
- quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes,
- affectation du résultat,
- modification des statuts de la société pour les mettre en harmonie avec la loi « Nouvelles Régulations Economiques » du 15 mai 2001, avec la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale et avec la nouvelle codification du Code de commerce,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

J.G.V

LB

AM

Lecture est ensuite donnée des rapports du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes.

Monsieur le président déclare alors la discussion ouverte.

Il ajoute que les membres du conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes qui assistent à l'assemblée sont à la disposition des actionnaires pour donner toutes les explications qu'ils désirent obtenir.

Personne ne demandant plus la parole, monsieur le président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001, l'assemblée approuve les comptes et le bilan de l'exercice 2001 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que la gestion sociale telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports, les comptes de cet exercice se soldant par une perte de 327.062 euros.

En conséquence, elle donne quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes de leur gestion et mandat au titre de l'exercice 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à la somme de 327.062 euros au compte « Report à Nouveau ».

En conséquence, le compte « Report à Nouveau » sera débiteur à hauteur de 327.062 euros.

L'assemblée rappelle en outre que, depuis sa constitution et s'agissant du premier exercice, aucun dividende n'a été distribué.

J.G.V

B

RM

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce, approuve la convention qui y sont décrite, à savoir la convention de compte courant conclue le 19 juillet 2001 avec Monsieur Luc Besson.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés, Monsieur Luc Besson ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum, conformément aux dispositions de l'article L 225-40 alinéa 4 du code de commerce.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier les statuts de la société pour les mettre en harmonie avec (i) la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, (ii) avec la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale et (iii) avec la nouvelle codification du Code de commerce.

En conséquence :

L'article 15 des statuts est abrogé

L'article 19 - dernier paragraphe - des statuts est complété comme suit:

La participation aux assemblées est possible par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires dans les limites et conditions prévues par la loi.

J.G. ✓

LB

M

L'article 21 - section I - des statuts est complété comme suit :

Les actionnaires participant à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ce paragraphe vient s'ajouter aux deux premiers paragraphes de la section I de l'article 21.

L'article 22 - section II - des statuts est modifié comme suit :

II - L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés, ayant voté par correspondance ou participant à l'Assemblée par visioconférence ou par un moyen de télécommunication, dans les limites et conditions fixées par la Loi, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance et ceux présents par moyen de télécommunication (visioconférence ou autre moyen permettant l'identification de l'actionnaire) dans les limites et conditions fixées par la Loi.

L'article 23 - section II - des statuts est modifié comme suit :

II - L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés, ayant voté par correspondance ou participant à l'Assemblée par visioconférence ou par un moyen de télécommunication, dans les limites et conditions fixées par la Loi, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance et ceux présents par moyen de télécommunication (visioconférence ou autre moyen permettant l'identification de l'actionnaire) dans les limites et conditions fixées par la Loi.

J.G.V

W.

AM

L'article 24 des statuts est modifié comme suit :

Sous réserve de la détention de la fraction de capital fixé par la Loi, un ou plusieurs actionnaires ou une association d'actionnaires peuvent poser par écrit des questions au président du Conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société ou des sociétés qu'elle contrôle et, deux fois par exercice, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'entreprise.

Ce paragraphe doit être ajouté après les deux paragraphes de l'article 24 dans son ancienne rédaction.

L'article 25 des statuts est modifié comme suit :

La première phrase de l'article 25 est modifiée comme suit :

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le troisième paragraphe de l'article 25 dans son ancienne rédaction est modifié comme suit :

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément plus de cinq mandats au sein de conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi.

L'article 26 -première phrase- des statuts est modifié comme suit :

Si le Conseil est composé de moins de dix-huit membres, il a la faculté de se compléter s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société.

L'article 27 des statuts est modifié comme suit :

Le titre est désormais :

Article 27 : PRESIDENT DU CONSEIL – CONVOCATIONS –
DELIBERATIONS

J.G. ✓

W.S.

AM

La section II est entièrement remplacée par le texte suivant :

II - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président.

La participation au Conseil par visioconférence est possible dans les limites et conditions fixées par la Loi.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents

La section III commence désormais au dixième paragraphe de l'article 27 pris dans sa nouvelle rédaction.

L'article 28 des statuts est modifié comme suit :

Le titre est désormais :

**ARTICLE 28 : POUVOIRS DU CONSEIL - DIRECTION
GENERALE**

La section I est intitulée : **POUVOIRS DU CONSEIL**

Elle est entièrement remplacée par le texte suivant :

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

J-G-V

WS

AM

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

La section II est intitulée : DIRECTION GENERALE

Elle est entièrement remplacée par le texte suivant :

1 - Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2 - La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie par le Conseil d'administration parmi ses propres membres ou en dehors d'eux et portant le titre de directeur général.

Dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts, le Conseil d'administration peut choisir à tout moment entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au précédent paragraphe.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

J.G.V

LB

AM

3 - Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur général, des Directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui auront été conférées, les fonctions de Directeur général prennent fin de plein droit ou plus tard à l'issue de la première Assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle le Directeur général a atteint l'âge de quatre-vingt-cinq ans révolus. Il en est de même en ce qui concerne les fonctions des Directeurs généraux délégués.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

L'article 29 est modifié comme suit :

Le titre est désormais :

**ARTICLE 29 : REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS,
DU PRESIDENT DU CONSEIL, DU DIRECTEUR GENERAL ET
DES DDIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

La section II est complétée comme suit :

Quant aux rémunérations fixes ou proportionnelles du Président, du Directeur général, des Directeurs généraux délégués et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de Président, elles sont fixées par le Conseil d'administration.

J.G.V

LB

M

L'article 30 est modifié comme suit :

Le titre est désormais :

ARTICLE 30 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRIGEANT OU UN ACTIONNAIRE

L'article est entièrement remplacé par le texte suivant :

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au paragraphe précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale qui statue sur rapport spécial des commissaires aux comptes.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Celles-ci doivent néanmoins être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

J.G.V

B

AD

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner tous pouvoirs à son président et/ou à son directeur général afin de procéder à la modification des statuts ainsi qu'à toutes formalités légales y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 18h30 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.



LE PRESIDENT

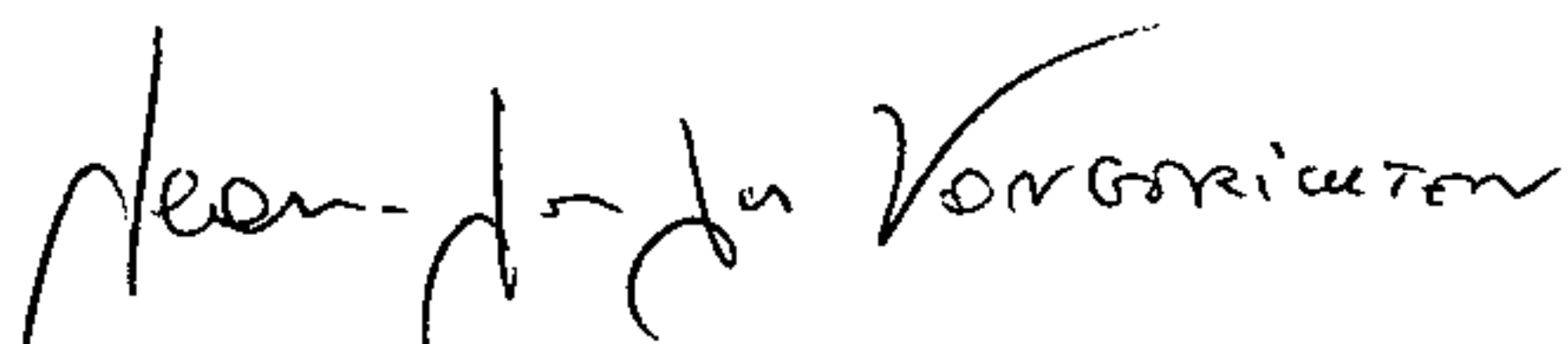
Monsieur Jean-Georges Vongerichten

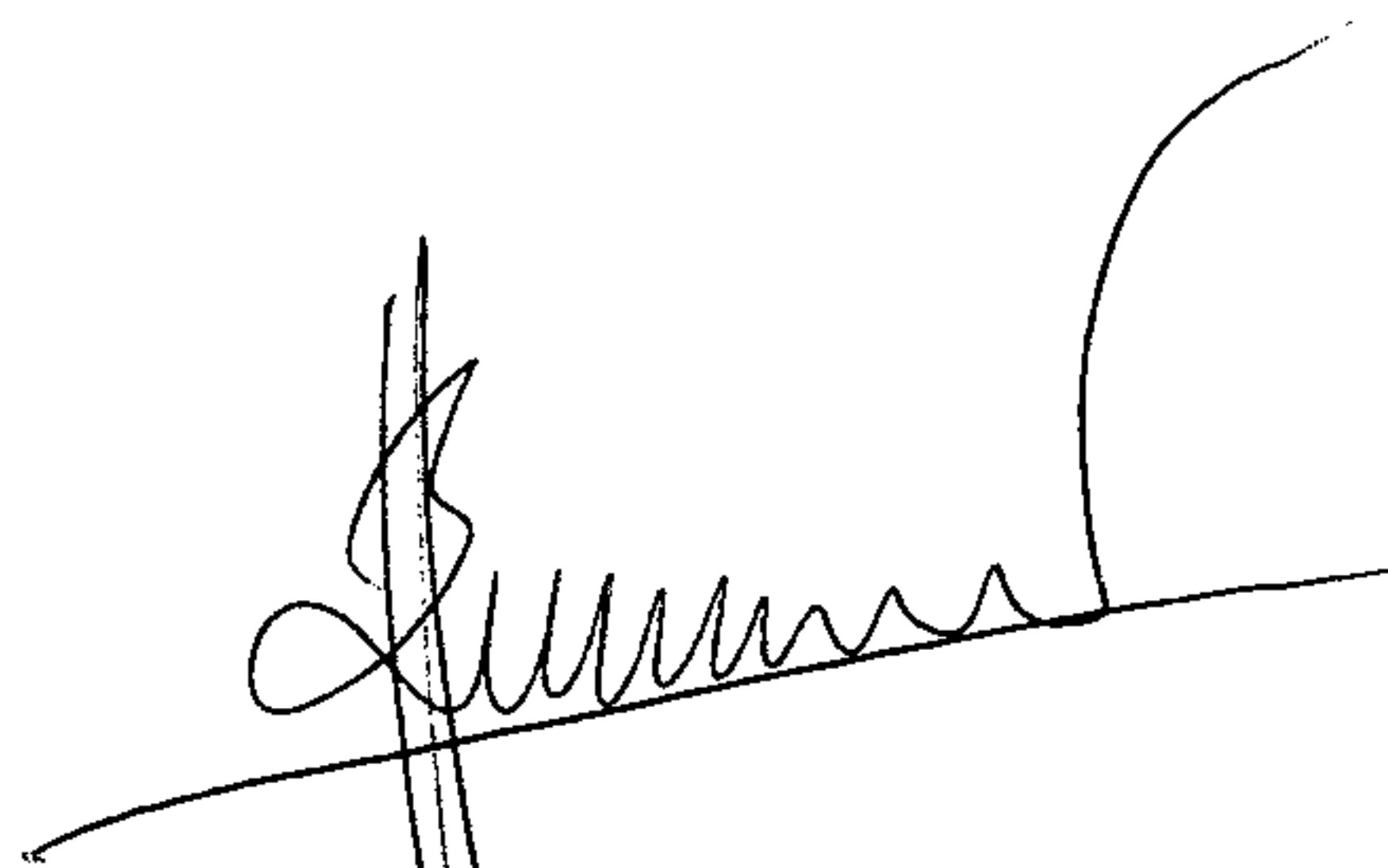


LE SECRETAIRE

Mademoiselle Agnès Deshayes

LES SCRUTATEURS


La société Jean-Georges Entreprises, LLC


Monsieur Luc Besson

NGO, MIGUERES & ASSOCIES
45, av. Montaigne, 75008 PARIS
Tél 01 47 20 92 92

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

15 MATIGNON SA

Société anonyme au capital de 93.330 euros
Siège Social : 15, Avenue Matignon
75008 PARIS
RCS PARIS B 433 474 665

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 19 JUIN 2002

L'an deux mille deux et le 19 juin à 20 heures, les administrateurs de la société 15 MATIGNON se sont réunis en conseil, au 45, avenue Montaigne 75008 Paris, sur convocation de son président.

Sont présents ou représentés et ont signé la feuille de présence :

Monsieur Jean-Georges VONGERICHTEN

Monsieur Gérard BAL

Mademoiselle Agnès DESHAYES

En conséquence, Monsieur Jean-Georges VONGERICHTEN, président du conseil d'administration, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Mademoiselle Agnès DESHAYES remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le conseil adopte ce procès-verbal à l'unanimité.

Le président rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- choix des modalités d'exercice de la direction générale de la Société en application des dispositions de l'article L 225-51-1 du Code de commerce.
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président expose que conformément (i) à l'article 225-51-1 alinéa 1 de la loi du 15 mai 2001 et (ii) à l'article 28-II-2 des statuts modifiés, la direction générale de la Société peut être assumée par le président du conseil d'administration ou alternativement par un directeur général.

Il appartient donc au conseil de se déterminer sur le choix des modalités d'exercice de la direction générale de la Société soit en confiant celle-ci au président de la Société, soit en nommant un directeur général.

Plus personne ne demandant la parole, le conseil adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION:

A l'unanimité, le conseil décide de confier la direction générale de la Société au président.

A compter de ce jour, Monsieur Jean-Georges Vongerichten exercera donc cumulativement, avec ses fonctions de président, les fonctions de directeur général, ce qu'il accepte.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes à la résolution ci-dessus adoptée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un administrateur.

Le président



Un administrateur



15 MATIGNON S. A.

Société Anonyme au capital de 93.330 euros
Siège Social : 15, avenue Matignon
75008 Paris
RCS de Paris n° B 433 474 665

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2002

CERTIFIÉS CONFORMES LE 25 JUILLET 2002

Jean-Louis Vongaricutan

Les soussignés :

- 1 - **Jean-Georges Entreprises, LLC**, Société de droit américain, dont le siège se trouve à New York, Etats-Unis d'Amérique, 241 West 14th Street, New York, New York 10010, représentée par son représentant légal Monsieur Jean-Georges Vongerichten ;
- 2 - **Artémis**, société anonyme au capital de 5.597.515.500 francs, dont le siège social est 5, boulevard de Latour Maubourg – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 378.648.992, représentée par son Directeur Général Madame Patricia Barbizet ;
- 3 - **Monsieur Jean-Georges Vongerichten**, de nationalité française, demeurant à New York, Etats-Unis d'Amérique, 241 West 14th Street, New York, New York 10010 ;
- 4 - **Monsieur Philippe Vongerichten**, de nationalité française, demeurant à New York, Etats-Unis d'Amérique, 7 Park Avenue, New York, New York 10016 ;
- 5 - **Monsieur Christian Vongerichten**, de nationalité française, demeurant à 4, rue du Lieutenant Homps –67400 Illkirsch ;
- 6 - **Mademoiselle Agnès Deshayes**, de nationalité française, demeurant 408, Sterling Place, Brooklyn, New York 11238 ;
- 7 - **Monsieur Gérard Bal**, de nationalité française, demeurant 27, rue Roger Salengo 62000 Arras ;
- 8 - **Monsieur Luc Besson**, de nationalité française, demeurant 53, avenue Montaigne 75008 Paris ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

ARTICLE 1 : FORME SOCIALE

Il est constitué une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation d'un commerce de restauration,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **15, Matignon**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S. A.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation du registre du commerce.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé :

**15, avenue Matignon
75008 Paris**

Le Conseil d'administration pourra décider son transfert dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS

- 1°) A la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire pour SOIXANTE DIX MILLE EUROS sur un compte ouvert au CIC, Agence Saint-Philippe, 66, rue la Boétie – 75008 PARIS,
ci 70.000 Euros
- 2°) Aux termes d'une délibération de l'AGE du 12/07/2001, le capital a été augmenté d'une somme de VINGT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS, par souscription en numéraire sur un compte ouvert au CIC, Agence Saint-Philippe, 66, rue la Boétie – 75008 PARIS
ci 23.330 Euros
- TOTAL égal au montant du capital social 93.330Euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE (93.330) euros et divisé en NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS (9.333) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées réparties en :

- 6.645 actions de catégorie A attribuées à Jean-Georges Entreprises LLC.
- 1 action de catégorie A attribuée à Monsieur Jean-Georges VONGERICHTEN
- 1 action de catégorie A attribuée à Monsieur Philippe VONGERICHTEN
- 1 action de catégorie A attribuée à Monsieur Christian VONGERICHTEN
- 1 action de catégorie A attribuée à Madame Agnès DESHAYES
- 1 action de catégorie A attribuée à Monsieur Gérard BAL
- 350 actions de catégorie B attribués à ARTEMIS
- 2.333 actions de catégorie A attribuées à Monsieur Luc BESSON.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves (ou d'autres postes de capitaux propres) assortie d'une distribution gratuite d'actions, il est émis des actions de catégories A et B dans la même proportion que celle des actions ayant droit à la distribution gratuite.

Par ailleurs,

a) jusqu'au 1^{er} janvier 2007, les actions de catégorie A et B restent de leur catégorie, même si elles sont acquises par des personnes autres que leurs titulaires initiaux désignés ci-dessus, sauf dans le cadre d'une réduction du capital suivi de leur annulation.

Les droits attachés à chacune des catégories d'actions A et B sont définis aux articles 10-3, 12, 16 et 21 ci-dessous.

b) à compter du 1^{er} janvier 2007, toutes les actions de catégorie A et B deviendront des actions ordinaires, et disposeront des mêmes droits ce qui entraînera la disparition des catégories d'actions A et B.

En conséquence, toutes les dispositions statutaires relatives aux catégories d'actions A et B sont réputées ne plus produire d'effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la Loi.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 : ACTIONS - TRANSMISSION

10.1 : Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

10.2 : Transmission des actions

- (a) La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- (b) Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

- (c) Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la première présentation de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- (d) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- (e) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au paragraphe (c) ci-dessus.
- (f) La cession de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe (c) ci-dessus .

10.3 : Droits et obligations attachés aux actions

1. Les actions de catégorie A sont des actions ordinaires.
2. Les actions de catégorie B sont privées de dividendes jusqu'au 1er janvier 2007.
3. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage et dans le boni de liquidation revenant aux actionnaires, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions. Notamment, et sous réserves, toute action donne droit en cours de Société, comme en cas de liquidation, au

règlement de la même somme pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions de même catégorie indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, y compris en l'absence de pertes, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de droits nécessaires.

5. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou tous représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens quelconques de la Société, en demander le partage ou la licitation, s'immiscer en aucune manière dans l'administration des affaires sociales ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires commerciaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

**ARTICLE 12 : FIXATION -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

a) S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'approuvés par l'Assemblée générale annuelle des actionnaires, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, après dotation s'il y a lieu de la réserve légale, peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

b) Les distributions de bénéfices ou réserves distribuables, seront faites, le cas échéant, aux actionnaires dans les proportions indiquées ci-dessous :

i) jusqu'au 1^{er} janvier 2007, les bénéfices et/ou réserves distribuables seront distribués aux actionnaires de catégorie A uniquement, à hauteur du rapport entre le nombre d'actions détenues par chacun d'eux et le nombre total d'actions de catégorie A, les actionnaires de catégorie B étant jusqu'à cette date privés de dividendes ;

ii) à compter du 1^{er} janvier 2007, les bénéfices et/ou réserves distribuables seront distribués à tous les actionnaires, à hauteur du rapport entre le nombre d'actions détenues par chacun d'eux et le nombre total d'actions composant le capital de la société, les actions de catégorie A et B n'existant plus à cette date.

c) Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

d) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un quelconque droit, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire

personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Toute décision concernant le regroupement des titres et plus généralement leur gestion (notamment en cas de séquestre, de démembrement des droits d'un actionnaire), la tenue des registres d'actions, les conditions de toute nouvelle émission d'actions relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2001.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, nommés pour six exercices, par l'Assemblée générale, leurs fonctions expirant après l'Assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

Les premiers Commissaires aux comptes sont les suivants :

Commissaire aux comptes titulaire :

La société anonyme **Rouer, Bernard & Associés**, sise 23, rue Galilée – 75116 Paris, représentée par Monsieur Hervé Bernard, né le 30 octobre 1958 à Suresnes.

Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur **Philippe Rouer**, né le 24 octobre 1949 à Saint-Mandé (94), domicilié 23, rue Galilée – 75116 Paris.

ARTICLE 15 : « ABROGÉ »

ARTICLE 16 : ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur les modifications des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

**ARTICLE 17 : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES
GENERALES**

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par le ou les Commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par tout autre personne habilitée à cet effet dans les conditions prévues par la Loi.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 18 : ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la Loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

III - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 19 : ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la Loi.

La participation aux Assemblées est possible par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, dans les limites et conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 20 : FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

I - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

II - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un deux.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 21 : QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Les actionnaires participant à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de communication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

V - Dans certains cas, le vote de l'assemblée générale des actionnaires doit être confirmé par une assemblée spéciale d'actionnaires titulaires d'une même catégorie d'actions.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle se réunit au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

II - L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés, ayant voté par correspondance ou participant à l'Assemblée par visioconférence ou par un moyen de télécommunication, dans les limites et conditions fixées par la Loi, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance et ceux présents par moyen de télécommunication (visioconférence ou autre moyen permettant l'identification de l'actionnaire) dans les limites et conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés, ayant voté par correspondance ou participant à l'Assemblée par visioconférence ou par un moyen de télécommunication, dans les limites et conditions fixées par la Loi, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance et ceux présents par moyen de télécommunication (visioconférence ou autre moyen permettant l'identification de l'actionnaire) dans les limites et conditions fixées par la Loi.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les Assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 24 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

Les soussignés :

- 1 - **Jean-Georges Entreprises, LLC**, Société de droit américain, dont le siège se trouve à New York, Etats-Unis d'Amérique, 241 West 14th Street, New York, New York 10010, représentée par son représentant légal Monsieur Jean-Georges Vongerichten ;
- 2 - **Artémis**, société anonyme au capital de 5.597.515.500 francs, dont le siège social est 5, boulevard de Latour Maubourg – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 378.648.992, représentée par son Directeur Général Madame Patricia Barbizet ;
- 3 - **Monsieur Jean-Georges Vongerichten**, de nationalité française, demeurant à New York, Etats-Unis d'Amérique, 241 West 14th Street, New York, New York 10010 ;
- 4 - **Monsieur Philippe Vongerichten**, de nationalité française, demeurant à New York, Etats-Unis d'Amérique, 7 Park Avenue, New York, New York 10016 ;
- 5 - **Monsieur Christian Vongerichten**, de nationalité française, demeurant à 4, rue du Lieutenant Homps –67400 Illkirsch ;
- 6 - **Mademoiselle Agnès Deshayes**, de nationalité française, demeurant 408, Sterling Place, Brooklyn, New York 11238 ;
- 7 - **Monsieur Gérard Bal**, de nationalité française, demeurant 27, rue Roger Salengo 62000 Arras ;
- 8 - **Monsieur Luc Besson**, de nationalité française, demeurant 53, avenue Montaigne 75008 Paris ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

ARTICLE 1 : FORME SOCIALE

Il est constitué une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'exploitation d'un commerce de restauration,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **15, Matignon**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S. A.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation du registre du commerce.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé :

**15, avenue Matignon
75008 Paris**

Le Conseil d'administration pourra décider son transfert dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle peut être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS

- 1°) A la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire pour SOIXANTE DIX MILLE EUROS sur un compte ouvert au CIC, Agence Saint-Philippe, 66, rue la Boétie – 75008 PARIS,
ci 70.000 Euros
- 2°) Aux termes d'une délibération de l'AGE du 12/07/2001, le capital a été augmenté d'une somme de VINGT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS, par souscription en numéraire sur un compte ouvert au CIC, Agence Saint-Philippe, 66, rue la Boétie – 75008 PARIS
ci 23.330 Euros
- TOTAL égal au montant du capital social 93.330Euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE (93.330) euros et divisé en NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS (9.333) actions de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées réparties en :

- 6.645 actions de catégorie A attribuées à Jean-Georges Entreprises LLC.
- 1 action de catégorie A attribuée à Monsieur Jean-Georges VONGERICHTEN
- 1 action de catégorie A attribuée à Monsieur Philippe VONGERICHTEN
- 1 action de catégorie A attribuée à Monsieur Christian VONGERICHTEN
- 1 action de catégorie A attribuée à Madame Agnès DESHAYES
- 1 action de catégorie A attribuée à Monsieur Gérard BAL
- 350 actions de catégorie B attribués à ARTEMIS
- 2.333 actions de catégorie A attribuées à Monsieur Luc BESSON.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves (ou d'autres postes de capitaux propres) assortie d'une distribution gratuite d'actions, il est émis des actions de catégories A et B dans la même proportion que celle des actions ayant droit à la distribution gratuite.

Par ailleurs,

a) jusqu'au 1^{er} janvier 2007, les actions de catégorie A et B restent de leur catégorie, même si elles sont acquises par des personnes autres que leurs titulaires initiaux désignés ci-dessus, sauf dans le cadre d'une réduction du capital suivi de leur annulation.

Les droits attachés à chacune des catégories d'actions A et B sont définis aux articles 10-3, 12, 16 et 21 ci-dessous.

b) à compter du 1^{er} janvier 2007, toutes les actions de catégorie A et B deviendront des actions ordinaires, et disposeront des mêmes droits ce qui entraînera la disparition des catégories d'actions A et B.

En conséquence, toutes les dispositions statutaires relatives aux catégories d'actions A et B sont réputées ne plus produire d'effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la Loi.

Conformément à la Loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 : ACTIONS - TRANSMISSION

10.1 : Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

10.2 : Transmission des actions

- (a) La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- (b) Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.
- (c) Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la première présentation de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- (d) Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- (e) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au paragraphe (c) ci-dessus.
- (f) La cession de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe (c) ci-dessus .

10.3 : Droits et obligations attachés aux actions

1. Les actions de catégorie A sont des actions ordinaires.
2. Les actions de catégorie B sont privées de dividendes jusqu'au 1er janvier 2007.
3. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage et dans le boni de liquidation revenant aux actionnaires, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions. Notamment, et sous réserves, toute action donne droit en cours de Société, comme en cas de liquidation, au

règlement de la même somme pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions de même catégorie indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, y compris en l'absence de pertes, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de droits nécessaires.

5. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou tous représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens quelconques de la Société, en demander le partage ou la licitation, s'immiscer en aucune manière dans l'administration des affaires sociales ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires commerciaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

**ARTICLE 12 : FIXATION -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

a) S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'approuvés par l'Assemblée générale annuelle des actionnaires, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, après dotation s'il y a lieu de la réserve légale, peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

b) Les distributions de bénéfices ou réserves distribuables, seront faites, le cas échéant, aux actionnaires dans les proportions indiquées ci-dessous :

i) jusqu'au 1^{er} janvier 2007, les bénéfices et/ou réserves distribuables seront distribués aux actionnaires de catégorie A uniquement, à hauteur du rapport entre le nombre d'actions détenues par chacun d'eux et le nombre total d'actions de catégorie A, les actionnaires de catégorie B étant jusqu'à cette date privés de dividendes ;

ii) à compter du 1^{er} janvier 2007, les bénéfices et/ou réserves distribuables seront distribués à tous les actionnaires, à hauteur du rapport entre le nombre d'actions détenues par chacun d'eux et le nombre total d'actions composant le capital de la société, les actions de catégorie A et B n'existant plus à cette date.

c) Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

d) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un quelconque droit, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire

personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Toute décision concernant le regroupement des titres et plus généralement leur gestion (notamment en cas de séquestre, de démembrement des droits d'un actionnaire), la tenue des registres d'actions, les conditions de toute nouvelle émission d'actions relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2001.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, nommés pour six exercices, par l'Assemblée générale, leurs fonctions expirant après l'Assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

Les premiers Commissaires aux comptes sont les suivants :

Commissaire aux comptes titulaire :

La société anonyme **Rouer, Bernard & Associés**, sise 23, rue Galilée – 75116 Paris, représentée par Monsieur Hervé Bernard, né le 30 octobre 1958 à Suresnes.

Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur **Philippe Rouer**, né le 24 octobre 1949 à Saint-Mandé (94), domicilié 23, rue Galilée – 75116 Paris.

ARTICLE 15 : « ABROGÉ »

ARTICLE 16 : ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur les modifications des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

**ARTICLE 17 : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES
GENERALES**

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par le ou les Commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par tout autre personne habilitée à cet effet dans les conditions prévues par la Loi.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 18 : ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la Loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

III - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 19 : ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la Loi.

La participation aux Assemblées est possible par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, dans les limites et conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 20 : FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

I - A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

II - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, l'Assemblée est présidée par l'un deux.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 21 : QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Les actionnaires participant à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de communication permettant leur identification sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

V - Dans certains cas, le vote de l'assemblée générale des actionnaires doit être confirmé par une assemblée spéciale d'actionnaires titulaires d'une même catégorie d'actions.

ARTICLE 22 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle se réunit au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

II - L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés, ayant voté par correspondance ou participant à l'Assemblée par visioconférence ou par un moyen de télécommunication, dans les limites et conditions fixées par la Loi, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance et ceux présents par moyen de télécommunication (visioconférence ou autre moyen permettant l'identification de l'actionnaire) dans les limites et conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés, ayant voté par correspondance ou participant à l'Assemblée par visioconférence ou par un moyen de télécommunication, dans les limites et conditions fixées par la Loi, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance et ceux présents par moyen de télécommunication (visioconférence ou autre moyen permettant l'identification de l'actionnaire) dans les limites et conditions fixées par la Loi.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les Assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 24 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

Sous réserve de la détention de la fraction de capital fixé par la Loi, un ou plusieurs actionnaires ou une association d'actionnaires peuvent poser par écrit des questions au président du Conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société ou des sociétés qu'elle contrôle et, deux fois par exercice, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'entreprise.

ARTICLE 25 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires. Une personne morale peut être nommée administrateur.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles leur ont été conférées, les fonctions des administrateurs prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première Assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle les administrateurs ont atteint l'âge de quatre-vingt-cinq ans révolus.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément plus de cinq mandats au sein de Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi.

Chacun des administrateurs doit pendant toute la durée de sa gestion, être propriétaire d'une (1) action.

Cette action est affectée à la garantie de tous les actes de leur gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elle est inaliénable et mention en est portée sur le compte d'actionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Par dérogation à la disposition qui précède, la durée des fonctions des premiers administrateurs désignés dans les présents statuts est de trois années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE 26 : NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Si le Conseil est composé de moins de dix-huit membres, il a la faculté de se compléter s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil seront soumises lors de sa première séance à la confirmation de l'Assemblée générale.

De même, si une place d'administrateur devient vacante par décès ou par démission dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Par dérogation à ces dispositions, tout remplacement d'administrateur nécessaire au maintien du nombre minimum de trois administrateurs fixé ci-dessus, ne pourra être effectué par voie de cooptation, et il sera procédé au remplacement par l'Assemblée générale ordinaire immédiatement réunie par le Conseil d'administration.

Les premiers Administrateurs sont les suivants :

Monsieur Jean-Georges Vongerichten, de nationalité française, demeurant à New York, Etats-Unis d'Amérique, 241 West 14th Street, New York, New York 10010 ;

Mademoiselle Agnès Deshayes, de nationalité française, demeurant 408, Sterling Place, Brooklyn, New York 11238 ;

Monsieur Gérard Bal, de nationalité française demeurant 27, rue Roger Salengro – 62000 Arras.

**ARTICLE 27 : PRESIDENT DU CONSEIL –
CONVOCATIONS – DELIBERATIONS**

I - Le Conseil nomme parmi ses membres, un Président qui doit toujours être une personne physique et dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Président du Conseil prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première Assemblée générale annuelle tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de quatre-vingt-cinq ans révolus. La limite d'âge est identique pour les administrateurs.

Le Président peut toujours être réélu.

Le Conseil désigne, s'il le juge utile, un vice-Président choisi parmi ses membres et un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

II - Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit fixé par le Conseil sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La participation au Conseil par visioconférence est possible dans les limites et conditions fixées par la Loi.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

III - La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations ou de deux membres au moins s'il n'y a que trois administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Un administrateur peut donner par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ou à l'unanimité s'il n'y a que deux membres en séance, chaque administrateur disposant d'une voix et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial conformément à la Loi.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 28 : POUVOIRS DU CONSEIL - DIRECTION GENERALE

I - POUVOIRS DU CONSEIL :

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II - DIRECTION GENERALE

1 - Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2 - La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie par le Conseil d'administration parmi ses propres membres ou en dehors d'eux et portant le titre de directeur général.

Dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts, le Conseil d'administration peut choisir à tout moment entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au précédent paragraphe.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

3 - Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur général, des Directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui auront été conférées, les fonctions de Directeur général prennent fin de plein droit ou plus tard à l'issue de la première Assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle le Directeur général a atteint l'âge de quatre-vingt-cinq ans révolus. Il en est de même en ce qui concerne les fonctions des Directeurs généraux délégués.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

**ARTICLE 29 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU
PRESIDENT DU CONSEIL, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES
DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

I - L'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence.

Cette rémunération est répartie par le Conseil entre ses membres de telle façon qu'il jugera convenable.

II - Quant aux rémunérations fixes ou proportionnelles du Président, du Directeur général, des Directeurs généraux délégués et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de Président, elles sont fixées par le Conseil d'administration.

**ARTICLE 30 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN
ADMINISTRATEUR, UN DIRIGEANT OU UN ACTIONNAIRE**

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au paragraphe précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale qui statue sur rapport spécial des commissaires aux comptes.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Celles-ci doivent néanmoins être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 31 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS **A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 33 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

La signature des statuts par les actionnaires emportent automatiquement reprise des engagements figurant à ladite annexe par la société dès l'immatriculation de cette dernière au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet et à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile au siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Les actionnaires signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présents statuts.

Fait à Paris,
Le 2000

Jean-Georges Entreprises, LLC
Représentée par
M. Jean-Georges Vongerichten

M. Christian Vongerichten

M. Jean-Georges Vongerichten

Artémis
Représentée par
Mme Patricia Barbizet

Mlle Agnès Deshayes

M. Gérard Bal

M. Philippe Vongerichten

ANNEXE

-I-

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Contrat de sous-location entre la société et la société Christie's France SA du 10 juillet 2000, tel qu'amendé le 26 septembre 2000, en vertu duquel la société sous-loue auprès de la société Christie's France SA les locaux loués par cette dernière situés à Paris 8^e, 15 avenue Matignon ;

Accord de coopération entre la société et la société Christie's France SA du 10 juillet 2000, tel qu'amendé le 26 septembre 2000, en vertu duquel la société et la société Christie's France SA s'engagent à coopérer en vue de la réussite de leurs opérations commerciales respectives ;

Convention de pré-ouverture entre la société et Monsieur Thierry Monassier du 31 juillet 2000 telle qu'amendée le 13 août 2000 ayant pour objet la création, l'ouverture et la promotion du restaurant.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des actionnaires préalablement à la signature des statuts auquel il est annexé.

Fait à Paris,
Le 5 octobre 2000

Jean-Georges Entreprises, LLC
Représentée par
M. Jean-Georges Vongerichten

M. Christian Vongerichten

M. Jean-Georges Vongerichten

Artémis
Représentée par
Mme Patricia Barbizet

Mlle Agnès Deshayes

M. Gérard Bal

15 MATIGNON S.A.

M. Philippe Vongerichten